

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2018 / 890 vom 30. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2018\\_\\_890](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2018__890)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2018 / 890 du 30 octobre 2018

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2018 / 890 del 30 ottobre 2018

## Regeste

INTERNATIONAL, DROIT DE DÉTERMINER LE LIEU DE RÉSIDENCE, COMPÉTENCE RATIONE LOCI | 306 al. 2 CC, 308 al. 1 CC, 310 CC, 3 RCur

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix maintenant la mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence d'un enfant mineur à sa mère (art. 310 CC), le SPJ dans son mandat de gardien, la mesure de curatelle d'assistance éducative prononcée en faveur de l'enfant (art. 308 al. 1 CC) et confirmant la mesure de représentation à forme de l'art. 306 al. 2 CC instituée en faveur de celui-ci.

### E. 1.2

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012 ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure ont notamment qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 CC, 5<sup>ème</sup> éd., 2014, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). Dans les affaires relatives à la protection de l'enfant, la maxime inquisitoire s'applique en ce qui concerne l'établissement des faits et l'appréciation des preuves (art. 446 CC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC ; TF 5A\_191/2018 du 7 août 2018). Compte tenu du renvoi de l'art. 450 CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2629, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 30 juin 2014/147).

### E. 1.3

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA Zurich/St-Gall 2017 [cité : Guide pratique COPMA 2017], n. 5.77, p. 180). Elle jouit d'un

plein pouvoir de cognition pour tous les motifs de recours prévus par la loi, à savoir la violation du droit (ch. 1), la constatation fautive ou incomplète des faits pertinents (ch. 2) et l'inopportunité de la décision (ch. 3) (Meier, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013 [cité : CommFam], n. 7 ad art. 450a CC et les réf. citées). S'agissant de ce dernier critère, l'instance judiciaire de recours jouit d'un plein pouvoir d'appréciation. La Chambre des curatelles peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par analogie). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, op. cit., n. 5.84, p. 182).

#### **E. 1.4**

En l'espèce, interjeté en temps utile et dûment motivé par la mère de l'enfant mineur concerné, partie à la procédure, le recours est recevable. Les pièces qui y sont annexées le sont également. Il en va de même des autres écritures déposées en deuxième instance et des pièces qui, pour partie, y sont jointes, si tant est que ces dernières ne figurent pas déjà au dossier.

#### **E. 2.1**

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision de première instance n'est pas affectée de vices d'ordre formel.

#### **E. 2.2.1**

La présente cause revêt un caractère international compte tenu de la nationalité étrangère de la mère et de son fils mineur (TF 5A\_445/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.2) et du fait que la recourante a quitté le territoire suisse pendant la procédure d'enquête.

#### **E. 2.2.2**

A teneur de l'art. 85 al. 1 LDIP (loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé ; RS 291), en matière de protection des mineurs, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies par la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants du 19 octobre 1996 (ci-après : CLaH96 ; RS 0.211.231.011 [entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et pour la Russie le 1<sup>er</sup> juin 2013]), laquelle prévoit à son art. 5 al. 1 que les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens. Si la CLaH96 ne définit pas la notion de résidence habituelle, l'on peut s'inspirer de l'art. 20 al. 1 let. b LDIP qui prévoit qu'une personne physique a sa résidence habituelle dans l'Etat dans lequel elle vit pendant une certaine durée, même si cette durée est de prime abord limitée, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'assurer au mieux la protection du mineur (Dutoit, Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 2016, n. 6 ad art. 20, p. 118). Selon la définition qu'en donne généralement la jurisprudence, la résidence habituelle (cf. art. 20 al. 1 let. b LDIP) est basée sur une situation de fait et implique la présence physique dans un lieu donné ; la résidence habituelle se détermine ainsi d'après le centre effectif de sa propre vie et de ses attaches

(ATF 110 II 119 consid. 3, JdT 1986 I 320 ; TF 5A\_427/2009 du 27 juillet 2009 consid. 3.2 publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2009, p. 1088). Un séjour de six mois établit en principe une résidence habituelle, mais celle-ci peut exister également sitôt après le changement du lieu de séjour, si, en raison d'autres facteurs, elle est destinée à être durable et à remplacer le précédent centre d'intérêts (TF 5A\_809/2012 du 8 janvier 2013 consid. 2.3.3).

### **E. 2.2.3**

En l'espèce, au moment du signalement de l'enfant par le SPJ à la Justice de paix du district de Lausanne, lequel ouvrait la procédure devant l'autorité de protection selon l'art. 13 al. 1 let. a LVP AE – intitulé « litispendance » –, l'enfant, en l'occurrence de nationalité russe, vivant auprès de sa mère, avait sa résidence habituelle à Lausanne et les autorités suisses étaient compétentes pour prononcer des mesures de protection le concernant. Elles le demeurent du reste dès lors que l'enfant a toujours sa résidence habituelle en Suisse.

### **E. 2.3**

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. En l'espèce, le curateur de représentation de A.Q.\_\_\_\_\_ a été entendu. Egaleme nt entendue à plusieurs reprises par l'autorité de protection, celle-ci s'est par ailleurs exprimée notamment auprès du SPJ ainsi que de l'IPL, qui ont fait part de ses déclarations dans leurs interventions, rapports et expertise. Eu égard aux normes applicables, le droit d'être entendu de la recourante a ainsi été respecté. Par ailleurs, X.\_\_\_\_\_ a été entendu par le juge et nombre d'intervenants ont rendu compte de ses déclarations. La décision est par conséquent formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

### **E. 3.1**

La recourante requiert la levée des mesures de protection prononcées en faveur de son fils.

### **E. 3.2**

Formellement, la mesure de représentation instituée en faveur d'X.\_\_\_\_\_, laquelle n'est pas une mesure de protection stricto sensu, n'est pas visée par le recours. Si elle devait l'être, force est de constater qu'il n'y a pas de motivation, même subsidiaire, s'agissant de l'inopportunité de la mesure de représentation et le recours doit dès lors être considéré comme irrecevable sur ce point. Quoiqu'il en soit, du fait même de l'élection de domicile de la recourante en Russie et de la résidence habituelle de l'enfant en Suisse, une curatelle de représentation de mineur à forme de l'art. 306 al. 2 CC est nécessaire.

### **E. 3.3.1**

Contestant la mesure de retrait de son droit de déterminer le lieu de résidence sur son fils (art. 310 al. 1 CC), la recourante plaide que son état de santé, qui a donné lieu aux mesures de protection prises en faveur d'X.\_\_\_\_\_, a évolué favorablement. Elle en voit la preuve dans le fait que, par décision rendue le même jour que la décision entreprise, il a été renoncé à prendre des mesures de protection en sa faveur. Il serait dans l'intérêt d'X.\_\_\_\_\_ de vivre auprès de sa mère, au Daghestan, ce que l'enfant souhaiterait et qui devrait être

privilegié vu l'évolution favorable de l'état de santé de la recourante, tant sur les plans privé, médical que professionnel. Elle estime avoir démontré qu'elle dispose des compétences parentales nécessaires pour accueillir son fils en Russie, le prendre en charge et l'éduquer. Ses fragilités seraient désormais stabilisées. D'ailleurs les experts avaient admis que son état était compensé au moment de l'expertise. Pour elle, il est évident qu'X.\_\_\_\_\_ serait mieux auprès de sa mère en Russie qu'en foyer. Il ne s'agit pas de tenir compte de ses connaissances linguistiques ou du fait qu'il ne connaît pas sa famille russe. D'ailleurs, X.\_\_\_\_\_ aurait exprimé le souhait de vivre en Russie auprès de sa mère et il s'agirait d'en tenir compte. Une enquête sociale aurait enfin dû être diligentée en Russie.

#### **E. 3.3.2.1**

A l'exception de l'art. 311 CC relatif au retrait de l'autorité parentale, les mesures de protection de l'enfant des art. 307 ss CC n'ont pas été modifiées par l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, sous réserve de la dénomination de l'autorité compétente, de sorte que la doctrine et la jurisprudence antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2013 conservent toute leur pertinence. Selon la terminologie utilisée par le droit applicable jusqu'au 30 juin 2014, le droit de garde, qui impliquait la compétence de décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et d'exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, devait être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il avait quotidiennement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 128 III 9 consid. 4b ; Stettler, *Le droit suisse de la filiation*, Traité de droit privé suisse, III, tome II, 1, p. 247 ; Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 5<sup>e</sup> éd., 2014, n. 462, pp. 308 et 309). Les modifications légales relatives à l'autorité parentale, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, ont notamment eu pour conséquence de redéfinir les notions de droit de garde et de garde de fait. Ainsi, le droit de garde a été abandonné au profit du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, qui est une composante à part entière de l'autorité parentale (cf. art. 301a al. 1 CC) ; la notion de la garde a été maintenue dans le sens d'une garde de fait (Meier/Stettler, *op. cit.*, nn. 21 et 465 s., pp. 14 et 310 ss). Ces modifications sont d'ordre purement terminologique et le fond de l'art. 310 CC, dont le titre marginal mentionne désormais le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence, n'a pas été modifié. La doctrine et la jurisprudence antérieures demeurent en conséquence également pertinentes. Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité de protection, qui choisit l'encadrement de l'enfant. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé.

L'énumération des situations autorisant le retrait, provisoire ou non, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est pas exhaustive (Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 1297, pp. 851 ss ; Hegnauer, *Droit suisse de la filiation et de la famille*, 4<sup>e</sup> éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). Peut par exemple justifier un tel retrait une inaptitude ou une négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (maladie ou handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, environnement social, situation économique, conditions de logement, parent seul et démuné, etc.), à laquelle ni les remèdes proposés par les institutions de protection de la jeunesse, ni les autres mesures de protection ne permettent de faire face (Meier/Stettler, *loc.*

cit.). Les dissensions entre parents peuvent également représenter un danger pour l'enfant (Hegnauer, op. cit., n. 27.14, p. 186) et justifier le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence. Les raisons de la mise en danger du développement de l'enfant importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient responsables ou non de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A\_238/2010 du 11 juin 2010 consid. 4, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2010, p. 713). L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (Message du Conseil fédéral du 5 juin 1974 concernant la modification du Code civil suisse [Filiation], FF 1974 II p. 84), ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré de danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire; elles doivent en outre compléter et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité (Hegnauer, op. cit., nn. 27.09 à 27.12, pp. 185 ss). Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3 e éd., Berne 2012, n. 5.2.1.3, p. 814 ; Knapp, Précis de droit administratif, 4 e éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114). Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence n'est ainsi légitime, comme mentionné précédemment, que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (TF 5A\_621/2014 du 11 novembre 2014 consid. 8.1). Selon l'art. 313 al. 1 CC, lors de faits nouveaux, les mesures prises pour protéger l'enfant doivent être adaptées à la nouvelle situation.

#### **E. 3.3.2.2**

L'art. 8 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0. 101) garantit notamment le droit à la vie privée et familiale. La suppression du droit de garde des père et mère constitue une atteinte grave au droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH (TF 5A\_378/2014 du 30 juin 2014 consid. 4.1 et les références). En droit suisse, cette ingérence des autorités publiques dans l'exercice des droits parentaux est prévue par l'art. 310 CC. Dans ce domaine, la réglementation du Code civil suisse est conforme à l'art. 8 CEDH (TF 5A\_378/2014 du 30 juin 2014 consid. 4.1 ; TF 5A\_621/2014 du 11 novembre 2014 consid. 8.1). Le grief de violation de l'art. 8 CEDH n'a pas de portée propre par rapport à celui de violation de l'art. 310 CC (TF 5A\_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4).

#### **E. 3.3.3**

En l'espèce, la recourante fait une lecture tronquée tant de l'expertise que des différentes pièces au dossier. Si sa situation a pu être considérée comme compensée, elle ne dispose à l'évidence pas des capacités parentales pour prendre en charge X.\_\_\_\_\_. La situation de l'enfant est signalée fin 2013, alors qu'il avait huit ans, en raison de ses difficultés d'apprentissage et comportementales inquiétantes dans un contexte où la mère paraissait démunie et peu présente. En 2015, le comportement de la mère est mis en avant par le SPJ, qui relève une dégradation progressive de son état psychique, déjà fragile, avec une pensée

désorganisée et une agitation ainsi que des mouvements projectifs voire paranoïaques. Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 6 juin 2016, le Dr W. \_\_\_\_\_ conclut que la mère présente une pathologie psychiatrique qui ne lui permet pas d'assurer le bon développement de ses enfants et X. \_\_\_\_\_ est placé à [...] (sa demi-sœur cadette, B.Q. \_\_\_\_\_, est placée dans un autre foyer). Les psychiatres [...] et [...], qui suivent la recourante dans le cadre de la consultation d' [...] depuis juillet 2015, contestent néanmoins cette conclusion, estimant qu'un suivi psychothérapeutique et psychiatrique régulier et rapproché, un travail de réseau avec le SPJ et un suivi focalisé sur la relation mère-fille avec des interventions à domicile seraient plus bénéfiques qu'une intervention qui lui ferait sentir qu'elle perd ses enfants. En janvier 2017, la recourante retire X. \_\_\_\_\_ du foyer [...], contre l'avis des éducateurs, et en mars 2017, elle arrête son suivi personnel, avec le projet de retourner au Daghestan avec ses enfants. Par ailleurs, dans le cadre de l'expertise pédopsychiatrique demandée par le tribunal d'arrondissement pour B.Q. \_\_\_\_\_, la recourante décompense et tient des propos d'ordre sexuel devant sa fille, persuadée que celle-ci a été violée, propos qui inquiètent les intervenants. La recourante est alors hospitalisée à [...], en mai 2017, sous forme de placement à des fins d'assistance, puis fait l'objet de mesures ambulatoires. Le rapport d'expertise la concernant, du 15 septembre 2017, ne dit pas seulement qu'elle est compensée mais aussi qu'elle a besoin d'un suivi psychothérapeutique, qu'elle est fragile, qu'elle minimise probablement sa vulnérabilité à une décompensation psychique, sa fragilité pouvant possiblement l'amener à décompenser sur un mode psychotique. Les experts observent qu'X. \_\_\_\_\_ n'existe auprès de sa mère qu'à la condition qu'il adopte le même discours qu'elle, celle-ci n'écouter pas ce qu'il lui raconte de sa vie à [...] et prétendant qu'il est en danger en Suisse. La relation mère-fils est fusionnelle voire symbiotique, préteritant l'autonomisation de l'adolescent et le développement de son espace psychique. X. \_\_\_\_\_ a, notamment, des angoisses, des troubles de l'attachement et des défenses faux-self, mécanisme qui se serait développé face à une mère incapable de répondre aux manifestations spontanées de son bébé. De manière générale, le jeune garçon présente une fragilité psychique qui se traduit par un aménagement parapsychotique de la personnalité, savoir une psychose qui se trouve relativement compensée, le cadre contenant et sécurisant de la [...] participant très certainement à la compensation de l'état mental du mineur, nécessitant un suivi pédopsychiatrique régulier étant donné qu'à l'entrée de la puberté ou face à la perte de repères ou encore à un contact trop prolongé avec sa mère, il est à craindre un risque de décompensation, au vu de la fragilité de sa structuration psychique. Pour les experts – qui rappellent que les compétences parentales de A.Q. \_\_\_\_\_ ont été remises en question à de nombreuses reprises par divers intervenants et que des troubles du développement ont été mis en évidence chez chacun des enfants X. \_\_\_\_\_ et B.Q. \_\_\_\_\_ –, au moment de l'expertise, les compétences parentales de la recourante étaient gravement altérées par son état de décompensation psychique. Ils concluent à l'incapacité de cette mère d'assurer la sécurité physique et psychique de ses enfants, malgré tout l'amour et l'attachement qu'elle leur porte, mais n'excluent pas qu'avec un traitement sur le long terme et l'aide de partenaires sociaux et médicaux, A.Q. \_\_\_\_\_ recouvre une partie de ses compétences parentales ; selon les experts, la mesure du retrait du droit de garde d'X. \_\_\_\_\_, sur la base de l'art. 310 CC, est actuellement suffisante, une mesure de retrait de l'autorité parentale fondée sur l'art. 311 CC ne se justifiant pas tant que la mère se soumet aux soins psychiatriques réguliers dont elle a besoin et risquant par ailleurs d'avoir des conséquences délétères sur les capacités parentales de cette dernière. Quant à la mesure de placement de

l'enfant, elle est toujours justifiée selon les experts, A.Q. \_\_\_\_\_ n'étant actuellement et depuis plusieurs années pas en mesure d'assumer la prise en charge de son fils ni de lui offrir un cadre de vie adéquat, correspondant à ses besoins, et son état de santé psychique impactant ses capacités parentales. La recourante dit être maintenant stabilisée mais ne produit, à cet égard, que des photos d'elle au Daghestan, dont on ignore quand elles ont été prises, entourée de sa famille, ou les courriers qui ont été adressés par le curateur à l'autorité de protection, ce qui est manifestement insuffisant pour démontrer une stabilisation qui la mette à l'abri, sur le long terme, de toute décompensation psychotique. Elle requiert une enquête sociale en Russie, mais l'enquête en Suisse, qui démontre l'absence de capacité parentale de la recourante, rend vaine toute investigation supplémentaire sur les conditions d'accueil des enfants au Daghestan. Quant aux déclarations de l'enfant, lesquelles ont pu être recueillies par le Juge de paix, par la consule russe, par le SPJ et ont été relayées par l'éducatrice référente du foyer, la recourante en fait également une lecture tendancieuse. Les propos d'X. \_\_\_\_\_ sont très ambigus et l'enfant reste très partagé ; de l'avis toutefois de son curateur et de son éducatrice référente, son ambivalence est apparue uniquement à la fin de la procédure, au moment où la pression quant à un futur choix de lieu de vie – très difficile à gérer pour un enfant à qui sa mère manque et dit qu'elle va partir pour le Daghestan sans intention de revenir, provoquant chez lui une crise à mi-mars 2018 – était patente. X. \_\_\_\_\_ ayant par ailleurs été invité par sa mère à dire qu'il était maltraité et retenu prisonnier au foyer, on doit en conclure que l'enfant n'est pas en mesure d'exprimer une volonté ferme et autonome, de sorte que son avis n'est pas décisif et ne saurait suffire à lever la mesure de protection de l'art. 310 CC instituée en sa faveur. L'éducatrice a d'ailleurs été longuement entendue par la justice de paix et a témoigné des propos envahissants de la recourante, au point que l'enfant avait dû plusieurs fois faire appel aux éducateurs lors des téléphones avec sa mère, qui tient des propos délirants avec un scénario de conspiration et refuse que son fils exprime qu'il est bien en Suisse, l'incitant à penser qu'il est retenu prisonnier. Elle lui a dit à plusieurs reprises avoir subi une tentative d'empoisonnement destinée à la faire mourir pour pouvoir abuser librement de B.Q. \_\_\_\_\_. X. \_\_\_\_\_ a exprimé sa volonté de vivre en Suisse même s'il dit que sa mère lui manque, mais il ne ressort pas du dossier que la volonté exprimée par X. \_\_\_\_\_ soit de retourner vivre au Daghestan. Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas à l'enfant de choisir son lieu de vie, d'autant qu'il n'assume pas le fait de devoir de se positionner sur cette question. Certes X. \_\_\_\_\_ serait entouré au Daghestan et il est probable que la stabilité psychique de la recourante se soit améliorée maintenant qu'elle est entourée des siens et pourrait s'améliorer encore si elle était entourée de ses enfants. Si l'on s'en tient à l'intérêt bien compris d'X. \_\_\_\_\_, le tableau dressé par les experts et les intervenants ne laisse néanmoins aucun doute et peu importe que les médecins qui ont assumé le suivi de la recourante auprès d' [...] aient considéré qu'un travail de réseau en lieu et place d'un placement serait plus bénéfique à celle-ci. La recourante ne présente pas les capacités parentales pour prendre soin d'X. \_\_\_\_\_ d'autant que s'il est rapatrié au Daghestan, il perdra tout le réseau de soins et tous les liens qu'il a pu créer en Suisse et qui lui sont indispensables sous l'angle psychique et devra supporter les angoisses de sa mère liées au fait qu'elle ne pourrait pas supporter que sa fille soit seule en Suisse et prétendument livrée à des abus.

#### **E. 3.4**

X. \_\_\_\_\_ bénéficie également d'une mesure de curatelle d'assistance éducative instituée selon l'art. 308 al. 1 CC, qui constitue toujours une mesure de protection de l'enfant au sens

de la CLaH 96 et dont la recourante demande la levée. Dès lors que la recourante n'offre aucune motivation, même subsidiaire, s'agissant de l'inopportunité d'une telle mesure, son recours est irrecevable sur ce point. Au supposer recevable, ce dernier serait rejeté. En effet, la mesure querellée, qui ne requiert pas le consentement de la mère et qui est soutenue par les experts, est nécessaire pour que la curatrice puisse continuer, tant que faire se peut, à travailler sur les capacités parentales de la recourante. Elle peut également servir de mesure d'accompagnement pour celle-ci (Guillaume Chauffat, Panorama sur les curatelles de protection du mineur et les mesures de protection moins incisives, Revue de l'avocat 9/2017, p. 412).

#### **E. 4**

En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté. Me Ventura ayant été nommé en qualité de curateur ad hoc de représentation au sens de l'art. 449a CC en faveur de A.Q.\_\_\_\_\_ et chargé de représenter la prénommée dans la procédure, l'indemnité à laquelle il a droit sera fixée par l'autorité qui l'a désigné, en principe à la fin du mandat, sur présentation d'une liste des opérations (art. 3 al. 1 2<sup>ème</sup> phr. RCur [règlement du 18 décembre 2012 sur la rémunération des curateurs ; RSV 211.255.2). Il s'ensuit que la demande d'assistance judiciaire, qui est subsidiaire, est rejetée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de la recourante A.Q.\_\_\_\_\_ est rejetée. IV. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Pierre Ventura (pour A.Q.\_\_\_\_\_), ■ Me Lionel Zeiter (pour X.\_\_\_\_\_), - SPJ, ORPM du Centre, à l'att. de K.\_\_\_\_\_, et communiqué à : - SPJ, Unité d'appui juridique, Renens, - Tribunal d'arrondissement de Lausanne, à l'att. de Philippe Colelough, ■ Ministry of Education and Science of the Russian Federation, 11, Tverskaya Street, Moscow, Russia, 125993. - Mme la Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.